

QUESTION

Entreprises. - La réduction du précompte (QO 2635).

Selon plusieurs secrétariats sociaux, seules 52.000 PME de notre pays ont bénéficié de la mesure accordant la réduction du précompte professionnel de 1,12% sur les 130.000 PME qui auraient pu y recourir. Cette situation pose évidemment question dans le contexte économique actuel.

Selon les secrétariats sociaux, le problème serait les critères pour bénéficier de la réduction jugée trop administrativement lourde et finalement peu flexibles dans leur application concrète.

Les PME doivent remplir trois critères pour bénéficier de la réduction: un effectif inférieur ou égal à 50 travailleurs occupés, un chiffre d'affaire annuel (hors TVA) de 7,3 millions d'euros et un total de bilan de 3,650 millions d'euros.

Il serait pratiquement impossible aux entreprises de fournir ces données dans les délais impartis afin de bénéficier de la réduction et de calculer la dispense.

1. Confirmez-vous les chiffres des secrétariats sociaux, selon lesquels seulement 52.000 entreprises profitent de la réduction du précompte alors que 132.000 PME pourraient en bénéficier?

2. Encore selon les secrétariats sociaux, des propositions ont été formulées pour améliorer la situation mais sans effet à l'heure actuelle.

Comment pouvons-nous agir pour aider nos PME à bénéficier de cet avantage fiscal?

REPONSE

Question 1

En 2014, 80.500 PME ont utilisé la mesure de réduction du versement du précompte professionnel dans une ou plusieurs déclarations en matière de précompte professionnel.

Question 2

Le problème principal viendrait d'une indisponibilité des informations comptables relatives à l'année 2013 dès le début de l'année 2014, ce qui entraînerait une impossibilité de demander la dispense de versement de précompte professionnel dès l'entrée en vigueur de la mesure.

Les propositions transmises par les secrétariats sociaux pour pallier ce souci ont fait l'objet d'un examen approfondi par mes services.

Je suis d'avis, compte tenu des objectifs d'emploi poursuivis par cette mesure, que les employeurs concernés par celle-ci pourraient appliquer par analogie l'article 15, § 2, du Code des sociétés qui précise:

"L'application des critères fixés au paragraphe 1^{er} aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice".

Le cas échéant, les redevables du précompte professionnel concernés pourraient procéder à une régularisation si leurs estimations se révélaient finalement erronées. Cette solution pragmatique et très souple ne me paraît pas entraîner de charges administratives excessives pour ces employeurs.

Par ailleurs, j'estime qu'il est inopportun d'envisager une modification de l'article 15 du Code précité uniquement pour régler un souci fiscal qui comme on peut le voir, n'est pas insurmontable.

Ministre des Finances

Johan VAN OVERTVELDT